

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°79-2 du 17 Janvier 1979

portant ratification du Traité d'Amitié
et de Coopération entre la République
Populaire du Bénin et la République
Populaire du Congo signé à COTONOU le
20 mai 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ,
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo, signé à Cotonou le 20 mai 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 1978,

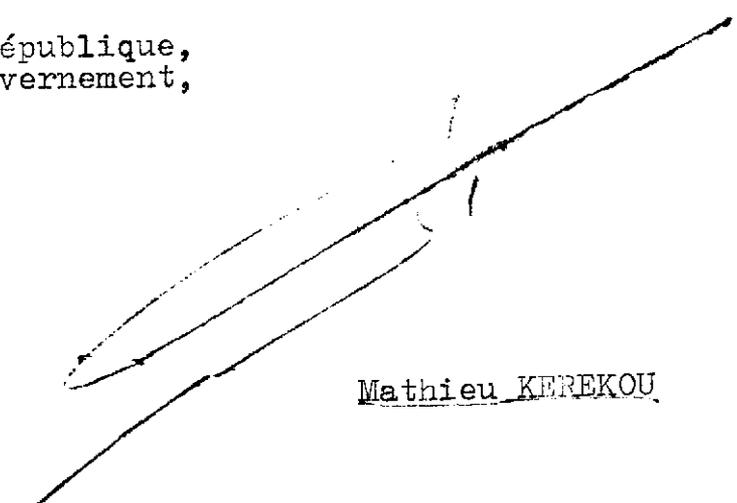
ORDONNE

Article 1er : est ratifié le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo signé à Cotonou, le 20 mai 1978 et dont le texte ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme LOI de l'ETAT.

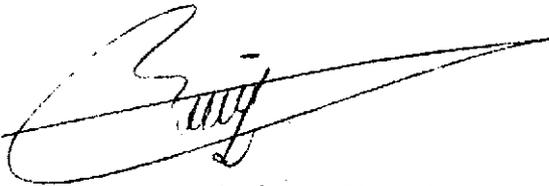
Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

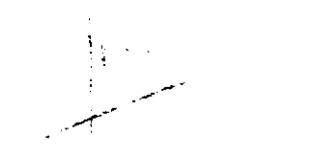

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopéra-
tion,

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Artisanat,



Barthélémy OHOUEMS



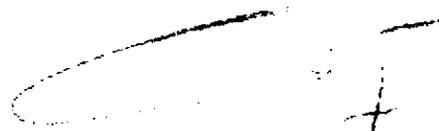
Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MIL-IT-MCT- 15 MAEC et
ses Dtions 10 autres Ministères 11 DPE-DAJL-INSLE 6 ICE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 Rép. Pop. du Congo 2 BCR 1 JORPB 1

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

E T

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, d'une Part,

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'autre Part,

Réaffirmant leur volonté commune dans la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute forme de domination, d'exploitation de l'homme par l'homme, d'oppression et de discrimination ;

Déterminés à poursuivre leurs efforts en vue du développement économique et social dans l'esprit de l'option socialiste de leurs deux Peuples ;

Inspirés par les liens étroits et fraternels existant entre leurs deux Peuples et Gouvernements ;

Décidés de créer les conditions les plus favorables au développement et au renforcement de la Coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique pour le bien-être de leurs Peuples, développement basé sur les principes d'égalité d'avantages réciproques, de non-ingérence dans les affaires de chaque Etat et de non-agression ;

Ont résolu de conclure le présent Traité et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er - Les Hautes Parties Contractantes décident de développer et de renforcer une franche coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique.

Cette coopération fera, en tant que de besoin l'objet d'accords Particuliers.

Article 2 - Les Hautes Parties Contractantes s'inspirent dans leurs relations mutuelles des objectifs et des principes définis par les Chartes de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Gouvernements des deux Etats veilleront à ce que tout soit mis en oeuvre pour la poursuite de ses objectifs et principes.

Article 3 - Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

En conséquence, en cas de litige ou de différend, les deux Hautes Parties s'interdisent de recourir à l'emploi de la Force et s'engagent à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques.

Article 4 - Afin de faciliter la réalisation de la Coopération prévue par le présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues d'instituer une commission mixte de coopération bénino-congolaise composée de représentants d'un rang élevé et qui sera chargée de veiller, de façon régulière, à la bonne exécution des actes internationaux et d'assurer l'élargissement et l'intensification de la Coopération entre les deux Etats.

Cette grande commission pourra créer des Commissions ou des sous-commissions spécialisées. Elle se réunira au moins une fois par an, à la demande de l'une des deux Hautes Parties, alternativement en République Populaire du Bénin et en République Populaire du Congo.

Article 5 - Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé qu'après un préavis de six mois et par voie diplomatique.

Fait à Cotonou, le

en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL

DU PARTI DE LA REVOLUTION POPU-

LAIRE DU BENIN,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE

DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLI-

QUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT

DU CONSEIL DES MINISTRES.

COLONEL MATHIEU KEREKOU

GENERAL JOACHIM YHOMBY OPANGO